Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002497-20261120-2026-083-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026

VILLE DE PROPRIANO

PORT DE PROPRIANO

PORT DE PLAISANCE ET DE PÊCHE DE PROPRIANO
Commune de Propriano
20110 PROPRIANO

CONTRAT DE GARANTIE D'USAGE D'UN POSTE D'AMARRAGE DE LONGUE DUREE

Contrat d'une durée de 5 ans

Régie municipale du Port de plaisance de Propriano

Entre les soussignés :

La **Commune de Propriano**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 20 novembre 2026, agissant pour le compte de la Régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exécution du service public portuaire, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville de Propriano,

Ci-après dénommée « **Le Gestionnaire portuaire** »
D'une part,

Et
Monsieur / Madame / La Société : .....
Nom, Prénom
Né(e) le à
Demeurant à

Ou La société
Immatriculée au RCS n°
Représenté par
En sa qualité de : .....
Téléphone : ..... | Courriel : .....
Propriétaire du navire désigné à l'article 3,

ci-après désigné(e) « **Le Bénéficiaire** »
D'autre part,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article R.5314-34 du Code des transports, l'autorité compétente est autorisée à accorder des garanties d'usage de postes d'amarrage en contrepartie d'une participation au financement des ouvrages, bâtiments ou équipements portuaires.
La Régie portuaire de Propriano a engagé la commercialisation de garanties d'usage afin de concourir au financement de ses programmes de transition écologique et de modernisation des infrastructures portuaires. Les parties définissent aux présentes les clauses juridiques, techniques et financières régissant cette mise à disposition.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT ET ABSENCE DE DROITS RÉELS

Le Gestionnaire portuaire réserve au Bénéficiaire, qui l'accepte, une garantie d'usage pour l'occupation et l'usage d'un poste d'amarrage dans l'enceinte du Port de plaisance et de pêche de Propriano.

Principe de non-affectation privative : La présente garantie d'usage est consentie **sans affectation privative d'un poste fixe ou déterminé**. Le Gestionnaire garantit au Bénéficiaire un emplacement conforme aux dimensions du navire, désigné à l'article 3 (bassin – ponton ou quai – numéro de poste). Cet emplacement peut être modifié par la capitainerie à tout moment, au profit d'un poste d'amarrage équivalent, selon les contraintes et/ou impératifs d'exploitation du Port, dans les conditions prévues à l'article 3.

Absence de droits réels : Durant toute la durée du contrat, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit réel sur l'emplacement qui lui est temporairement accordé. Aucune activité professionnelle ou commerciale ne peut être exercée à partir du poste attribué.

Le bénéficiaire sera tenu de conserver les lieux mis à disposition conformément à la présente destination contractuelle à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée qu'elle soit à peine de résiliation du présent contrat. A ce titre le Bénéficiaire est tenu de se prêter à tout contrôle du Gestionnaire portuaire.

Le bénéficiaire s'interdit toute activité bruyante susceptible d'apporter un trouble quelconque de voisinage aux autres occupants du port et à garantir le Gestionnaire portuaire contre toute réclamation à cet égard.

Le bénéficiaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Gestionnaire portuaire tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou tout dommage susceptible de préjudicier au Domaine Public Maritime et/ou aux droits du Gestionnaire portuaire.

ARTICLE 2 – DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente garantie d'usage est accordée pour une durée ferme glissante de **cinq ans**.

Le contrat prend effet à la date de sa signature par les deux parties, pour s'achever de plein droit 5 ans plus tard.

Condition d'encaissement : La participation initiale prévue à l'article 4.1 doit être intégralement acquittée auprès du Centre des Finances Publiques dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la signature du présent contrat. À défaut d'encaissement dans ce délai, le contrat est réputé caduc de plein droit, sans formalité ni indemnité, et l'emplacement est remis à la disposition du Gestionnaire portuaire.

À l'expiration du terme, le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à conserver l'usage du poste, ni d'aucune priorité d'accès à une autorisation annuelle d'occupation.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT ET CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU POSTE ET DU NAVIRE

Désignation de l'emplacement : Le poste d'amarrage mis à disposition du Bénéficiaire au titre de la présente garantie d'usage est désigné comme suit :

- **Bassin :** .....
- **Ponton ou quai :** .....
- **Numéro de poste :** .....

ou tout poste d'amarrage équivalent désigné par la capitainerie selon les contraintes et/ou impératifs d'exploitation du Port.

Poste d'amarrage équivalent : Est réputé équivalent tout poste situé dans l'enceinte du Port de plaisance et de pêche de Propriano, dont les dimensions sont au moins égales aux caractéristiques maximales fixées ci-dessous et qui est doté des mêmes équipements (pendille, taquets, accès aux bornes d'eau et d'électricité). Sauf urgence, toute réaffectation est notifiée par écrit au Bénéficiaire par la capitainerie, qui précise le nouvel emplacement (bassin – ponton ou quai – numéro). Elle ne nécessite pas d'avenant, n'ouvre droit à aucune indemnité et demeure sans incidence sur la participation initiale (article 4.1), sur les charges annuelles (article 4.2) et sur la durée du contrat.

Le droit d'usage est strictement limité à un navire répondant aux caractéristiques maximales ci-dessous :

- **Surface brute du poste d'amarrage (S = L × l, calculée sur les dimensions maximales autorisées ci-dessous) :** .... m^2
- **Longueur maximale hors-tout du navire (L) :** .... mètres
- **Largeur maximale hors-tout du navire (l) :** .... mètres
- **Nom du navire :** ....
- **Immatriculation :** ....

- **Tirant d'eau maximal du navire :** .... mètres
- **Type de navire :** voilier / moteur / autre : ..... (Rayer les mentions inutiles)
- **Pavillon :** .....

Propriété du navire : Le Bénéficiaire doit être propriétaire du navire désigné ci-dessus ou, en cas de copropriété, en détenir au moins 50 % des parts. Dans ce cas, seul le copropriétaire signataire du présent contrat a la qualité de Bénéficiaire ; les autres copropriétaires ne disposent d'aucun droit au titre de la garantie d'usage.

Déclaration des caractéristiques : Les caractéristiques techniques exactes et d'identification définitive du navire (acte de francisation, titre de navigation, assurances) seront déclarées par le Bénéficiaire auprès du gestionnaire du port après signature du dit contrat, lors du constat contradictoire d'entrée en jouissance et de la mise à disposition effective de l'emplacement. Ce constat confirme la désignation de l'emplacement mentionnée ci-dessus.
Règle stricte d'encombrement : Les dimensions s'entendent hors-tout et intègrent l'intégralité des équipements fixés à demeure (balcons, plages arrière, moteurs hors-bord, apparaux, etc.).
Le poste ne peut en aucun cas recevoir un navire dont les dimensions dépasseraient, même d'un centimètre, les limites maximales stipulées. Toute modification de navire ou affectation d'un nouveau navire sur le poste sans l'accord écrit et préalable de la capitainerie expose le Bénéficiaire à une résiliation fautive immédiate.

3.1 – Achat en cours de contrat d'un navire de catégorie supérieure

Dans le cas où le Bénéficiaire procéderait, au cours de l'exécution des 5 ans du contrat, à l'**achat d'un nouveau navire dont les dimensions (longueur et/ou largeur) s'avéreraient supérieures** aux limites maximales fixées à l'article 3, la procédure obligatoire suivante sera appliquée :
1. **Demande d'autorisation préalable :** Le Bénéficiaire doit notifier par écrit au Gestionnaire portuaire son projet d'achat en fournissant les fiches techniques du nouveau navire. L'attribution d'un poste plus grand est soumise à la disponibilité d'un emplacement adapté dans les bassins du port au moment de la demande.
2. **Émission d'un titre complémentaire :** Si un poste de catégorie supérieure est disponible, le passage à une taille supérieure nécessite le paiement d'une participation financière complémentaire au titre des infrastructures, calculée au *prorata temporis* du temps restant à courir sur les 5 ans. Un titre de recette complémentaire sera émis par la Régie et recouvré par le Centre des Finances Publiques.
3. **Réajustement immédiat des charges annuelles :** Dès la mise à disposition du nouveau poste plus grand, la surface brute (S) est recalculée. Le Centre des Finances Publiques émettra un titre rectificatif basé sur la nouvelle surface, au tarif en vigueur prévu à l'article 4.2.
4. **Régularisation par Avenant :** Après confirmation du paiement des compléments auprès du comptable public, un avenant écrit et signé par les deux parties modifiera officiellement la désignation de l'emplacement et les caractéristiques techniques de l'article 3 sans modifier la date de fin initiale des 5 ans.

L'introduction dans le port du nouveau navire plus grand est strictement interdite tant que l'avenant n'a pas été signé et que le poste adapté n'a pas été formellement délivré par la capitainerie. À défaut, le contrat pourra être résilié pour faute.

ARTICLE 4 – REDEVANCE, CHARGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le présent contrat ne donne lieu à aucun règlement direct (espèces, chèques, cartes) auprès de la capitainerie.
Chaque somme due fera l'objet d'un titre de recette soit un avis des sommes à payer émis par le Gestionnaire portuaire et recouvré par le Centre des Finances Publiques (Trésor Public).

4.1 – Participation initiale au titre du financement des ouvrages

En contrepartie de la garantie d'usage, le Bénéficiaire s'engage à s'acquitter d'une participation capitalisée unique affectée au financement des infrastructures :
Montant total exigible : ..... € HT, soit ..... € TTC.

Ce titre de recette unique sera émis immédiatement après la signature du présent contrat et devra être acquitté dans le délai de trente jours prévus à l'article 2. Le poste d'amarrage ne sera mis à disposition qu'une fois l'encaissement total confirmé par le comptable public.

4.2 – Charges annuelles de fonctionnement et d'exploitation

En plus du droit d'entrée, le Bénéficiaire doit régler chaque année une redevance annuelle de fonctionnement pour services rendus.
Le montant de ces charges est fixé, à la date de signature, à **14,00 € TTC par mètre carré (m²) et par an** :

- **Formule de calcul :** Surface brute du poste (m²) × 14,00 €.
- **Montant des charges annuelles exigibles :** ..... € TTC / an.

Un titre de recette exécutoire sera émis au premier trimestre de chaque année civile. Ce montant couvre le fonctionnement courant du port, soit l'entretien des infrastructures, ainsi que la fourniture d'eau et d'électricité.

Calcul au prorata temporis : Pour l'année de prise d'effet, pour l'année d'échéance ainsi qu'en cas de fin anticipée du contrat pour quelque cause que ce soit, les charges annuelles sont dues au prorata temporis, par mois. Tout mois entamé est dû en totalité.

Révision : Le tarif au mètre carré peut être révisé chaque année par délibération du Conseil municipal de Propriano. Toute modification est portée à la connaissance du Bénéficiaire au moins deux mois avant son entrée en vigueur.

Le Bénéficiaire doit obligatoirement être en possession de son propre adaptateur électrique conforme aux normes de sécurité du port pour se raccorder aux bornes de quai.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE ET ASSURANCES

5.1 – Assurances obligatoires : Le Bénéficiaire doit être garanti par une compagnie d'assurance solvable. Il s'engage à remettre à la Régie, lors de l'entrée en jouissance puis avant le 30 avril de chaque année, une attestation en cours de validité. La police doit obligatoirement couvrir au minimum :

- Les dommages de toute natures causés aux ouvrages du port et à l'environnement ;
- Les dommages corporels et matériels causés aux tiers à l'intérieur du port ;
- Les frais de renflouement et d'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port.

5.2 – Sécurité et Urgence : Le poste d'amarrage mis à disposition est doté d'**une pendille** et de **deux taquets. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire désirerait l'installation d'une pendille supplémentaire, celle-ci devra être intégralement réglée auprès du port selon le tarif en vigueur.**

Le Bénéficiaire est personnellement responsable des amarres de son navire, qui doivent être maintenues en parfait état et adaptées aux dimensions de son bateau. En cas d'urgence (risque de naufrage, incendie, pollution, rupture d'amarres, conditions météorologiques exceptionnelles), le Gestionnaire portuaire est expressément habilité à intervenir directement sur le navire aux frais, risques et périls exclusifs du Bénéficiaire, sans que la responsabilité de la Régie ne puisse être recherchée.

5.3 – Règlement de police du port et obligations d'usage : Le Bénéficiaire, ainsi que toute personne embarquée sur son navire, s'engage à respecter le règlement de police du port de plaisance et de pêche de Propriano en vigueur, annexé au présent contrat, ainsi que les consignes de la capitainerie. Ce règlement s'applique de plein droit en complément des présentes et ses modifications ultérieures sont opposables au Bénéficiaire dès leur entrée en vigueur. En matière de police, de sécurité et d'exploitation du plan d'eau, ses dispositions prévalent sur celles du présent contrat.
Conformément à ce règlement, le Bénéficiaire s'engage notamment à :

- maintenir son navire en bon état d'entretien, de flottabilité, de navigabilité et de sécurité ;
- rendre son navire clairement identifiable (nom et immatriculation visibles) ;
- communiquer à la capitainerie les coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence, joignable et en mesure d'intervenir rapidement sur le navire ;
- renforcer ses amarres et prendre toutes dispositions utiles en cas d'alerte météorologique ;
- ne rejeter dans le plan d'eau aucune eau grise ou noire, aucun hydrocarbure ni aucun déchet, et ne procéder à aucun carénage à flot ;
- ne pas résider à bord de façon permanente sans l'autorisation préalable et écrite de la capitainerie.

ARTICLE 6 – INDISPONIBILITÉ, ABSENCE ET INTERDICTION DE SOUS-LOCATION

6.1 – Interdiction absolue de sous-location : Le poste d'amarrage mis à disposition au titre de la présente garantie d'usage est strictement personnel. Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas louer, sous-louer, prêter ou mettre à disposition son emplacement ou son navire à un tiers.
Il est notamment strictement interdit de pratiquer des activités de sous-location commerciale ou saisonnière de type Airbnb, nuitées à quai, ou plateformes de meublés de tourisme similaires.
Tout manquement constaté à cette interdiction par la capitainerie constituera une faute lourde et entraînera la résiliation immédiate du présent contrat dans les conditions définies à l'article 8.

6.2 – Gestion des absences : Le Bénéficiaire s'engage à signaler à la capitainerie toute absence du navire supérieure à 48 heures. Pendant les périodes d'inoccupation, la gestion et la location temporaire de l'emplacement à des navires de passage sont assurées exclusivement par le Gestionnaire portuaire, conformément au Code des transports.

Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucun reversement des produits de ces locations temporaires.
Retour non signalé : Si le Bénéficiaire regagne le port sans avoir préalablement informé la capitainerie de sa date de retour et que son emplacement est occupé par un navire de passage, il ne peut exiger la libération de son poste qu'à l'issue d'un délai de vingt-quatre (24) heures. La capitainerie lui indique, dans la mesure du possible, un poste d'attente.

6.3 – Suspension pour travaux : Si des travaux de réparation ou d'intérêt général l'exigent, le Gestionnaire pourra suspendre l'usage du poste moyennant un préavis de 10 jours (sauf urgence).
La Régie s'engagera à fournir, dans la mesure des places disponibles, un poste de caractéristiques équivalentes sur le plan d'eau.

6.4 – Indisponibilité durable du port : En cas de sinistre, d'événement météorologique exceptionnel, de destruction partielle ou totale des ouvrages ou de travaux d'ampleur rendant l'emplacement indisponible sans qu'un poste équivalent puisse être proposé au Bénéficiaire, les charges annuelles prévues à l'article 4.2 ne sont pas dues pour la période d'indisponibilité, décomptée par mois civils complets. Cette suspension des charges est exclusive de toute autre indemnité. Elle n'ouvre pas droit au rachat de la participation initiale et n'emporte pas prolongation de la durée du contrat.

ARTICLE 7 – ENCADREMENT STRICT DES TRANSFERTS ET SUCCESSIONS

7.1 – Cession anticipée et formule de rachat exclusif par la commune
Conformément aux règles du domaine public portuaire, le présent contrat est strictement personnel. **Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas céder, vendre ou transférer sa garantie d'usage directement à un tiers ou à un autre plaisancier.**

Si le Bénéficiaire décide de renoncer à sa garantie d'usage par anticipation avant le terme des cinq ans, **la Commune de Propriano procède exclusivement et obligatoirement au rachat du temps restant à courir.**

1. Procédure de demande : Le Bénéficiaire doit formuler sa demande de résiliation anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Gestionnaire portuaire, avec un préavis minimum de trois mois avant la date de libération souhaitée.

2. Formule de calcul de la valeur de reprise : La valeur de remboursement de la participation initiale en capital (droit d'entrée) est calculée au *prorata temporis* exact, indexée sur l'évolution des coûts de construction portuaire, selon la formule suivante :

$$V = R_0 \times \frac{TP07b(n)}{TP07b(0)} \times \frac{A}{N}$$

- **V** = Valeur nette du remboursement TTC à verser au Bénéficiaire.
- **R_0** = Montant initial TTC de la participation acquittée au titre du droit d'entrée (Article 4.1).
- **TP07b(0)** = Indice national des travaux publics TP07b « Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes et fluviaux », publié par l'INSEE, du mois de signature du présent contrat.
- **TP07b(n)** = Dernier indice TP07b publié par l'INSEE à la date de prise d'effet de la résiliation anticipée.
- **A** = Nombre de jours restants à courir entre la date de libération effective du poste et le terme initial des 5 ans.
- **N** = Durée totale initiale du contrat exprimé en jours (soit 1 825 jours pour 5 ans).

Plafonnement de l'indexation : Le rapport TP07b(n) / TP07b(0) est plafonné à 1. La valeur de reprise ne peut donc en aucun cas excéder le montant $R_0 \times A / N$; elle est en revanche minorée en cas de baisse de l'indice.

3. Modalités de versement et frais administratifs
Le paiement de cette valeur de reprise sera ordonnancé par la Commune par le biais d'un mandat de paiement de la Régie portuaire, puis **versé au Bénéficiaire par le Centre des Finances Publiques** dans un délai maximal de 45 jours suivant la remise des clés et la libération effective du plan d'eau.

- **Frais de dossier :** Une somme forfaitaire de **300,00 € TTC** au titre des frais administratifs de traitement sera automatiquement déduite du montant final remboursé.
- **Régularisation des charges :** Le Bénéficiaire doit être intégralement à jour du paiement de ses charges annuelles prévues à l'article 4.2 jusqu'à la date de libération. Toute somme restée due au Trésor Public sera directement défalquée de la valeur de reprise.

7.2 – Transmission par décès : En cas de décès du Bénéficiaire, le contrat peut être transféré à l'héritier légalement établi par acte de notoriété, à condition que ce dernier en formule la demande expresse dans un délai maximum de 12 mois et justifie de la conformité de son navire aux dimensions du poste, pour la durée résiduelle du dit contrat. En cas d'indivision, un seul bénéficiaire devra être désigné comme interlocuteur unique de la Commune.

7.3 – Absence de navire : Le Bénéficiaire qui cesse d'être propriétaire du navire désigné à l'article 3 (vente, perte, destruction) en informe la capitainerie par écrit dans un délai de quinze (15) jours. Il dispose alors d'un délai de six (6) mois pour affecter au poste un nouveau navire conforme aux caractéristiques de l'article 3, après accord écrit de la capitainerie. Pendant ce délai, l'emplacement est géré par le Gestionnaire portuaire dans les conditions de l'article 6.2 et les charges annuelles restent dues. À l'expiration de ce délai sans affectation d'un nouveau navire, le contrat est résilié de plein droit et la Commune procède au rachat du temps restant à courir selon les modalités de l'article 7.1 (formule de calcul, frais de dossier et régularisation des charges).

7.4 – Bénéficiaire personne morale : Lorsque le Bénéficiaire est une personne morale, le navire doit être inscrit à son nom et la société désigne une personne physique (dirigeant ou associé) comme interlocuteur unique de la capitainerie. Constitue une cession prohibée au sens de l'article 7.1 tout changement de contrôle de la société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ainsi que toute fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, dissolution ou liquidation. Le Bénéficiaire notifie un tel événement au Gestionnaire portuaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un (1) mois. Cet événement met fin de plein droit au contrat et la Commune procède au rachat du temps restant à courir selon les modalités de l'article 7.1. À défaut de notification dans ce délai, la résiliation est prononcée pour faute dans les conditions de l'article 8.1.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

8.1 – Résiliation pour faute

En cas de manquement du Bénéficiaire à ses obligations contractuelles ; notamment le non-paiement d'un titre de recette émis par le Trésor Public, le défaut d'assurance, le dépassement des dimensions, le non-respect du règlement de police du port ou le non-respect de l'interdiction de sous-location énoncée à l'article 6.1, le Gestionnaire portuaire procède à la résiliation du contrat selon la procédure suivante :

1. Envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. À défaut de régularisation intégrale dans un délai de 15 jours, la résiliation est notifiée de plein droit.

Le navire doit être retiré sous 8 jours. À défaut, il sera considéré comme occupant sans titre du domaine public, entraînant une facturation d'indemnités d'occupation irrégulière et son expulsion aux frais et risques du contrevenant.

Pénalité de résiliation fautive : S'agissant d'une rupture pour faute du Bénéficiaire, le remboursement de la participation initiale en capital définie à l'article 4.1, calculé selon la formule de l'article 7.1, sera limité à 40 % de cette valeur de reprise. Les redevances ou charges restées impayées seront directement déduites du montant remboursé.

8.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général : Le Gestionnaire portuaire peut à tout moment résilier le présent contrat pour un motif d'intérêt général tenant au domaine public portuaire ou à l'exploitation du port, par décision motivée notifiée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois, sauf urgence. Le Bénéficiaire perçoit alors le remboursement de la participation initiale calculé selon la formule de l'article 7.1, sans déduction des frais de dossier. Les charges annuelles restent dues jusqu'à la date de libération du poste, dans les conditions de l'article 4.2. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune autre indemnité.

ARTICLE 9 – LITIGES ET RECOURS

Le présent contrat est soumis exclusivement à la loi française. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties avant toute saisine juridictionnelle. À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 10 – NOTIFICATIONS ET DONNÉES PERSONNELLES

10.1 – Notifications : Sauf stipulation contraire, les notifications prévues au présent contrat sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, aux adresses indiquées en tête des présentes. Le Bénéficiaire informe sans délai la capitainerie de tout changement d'adresse, de téléphone ou de courriel ; à défaut, les notifications faites à la dernière adresse connue sont réputées valables.

10.2 – Données personnelles : Les données personnelles recueillies au titre du présent contrat sont traitées par la Commune de Propriano, responsable de traitement, sur le fondement de l'exécution du contrat, pour la gestion des postes d'amarrage, l'émission et le recouvrement des titres de recette et la sécurité du port. Elles sont destinées aux seuls services de la capitainerie, de la Commune et du Centre des Finances Publiques, et conservées pendant la durée du contrat augmentée des délais de prescription applicables. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, qu'il peut exercer auprès de la Mairie de Propriano. Il peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Sont annexés au présent contrat, dont ils font partie intégrante :

- Annexe 1 : Grille tarifaire :
- Annexe 2 : Plan du port faisant apparaître l'emplacement désigné à l'article 3 ;

Fait à **PROPRIANO** en **2 exemplaires,** le

Pour le Gestionnaire du Port	**Le Bénéficiaire de la garantie d'usage**
Le Maire de Propriano (ou son représentant)	M. / Mme / Société :
(Mention manuscrite « Lu et approuvé », date et signature)	*(Mention manuscrite « Lu et approuvé », date et signature)*

VILLE DE
PROPRIANO

PORT DE
PROPRIANO

Annexe 2

Plan du Port de Plaisance et de Pêche de Propriano faisant apparaître l'emplacement désigné à l'article 3

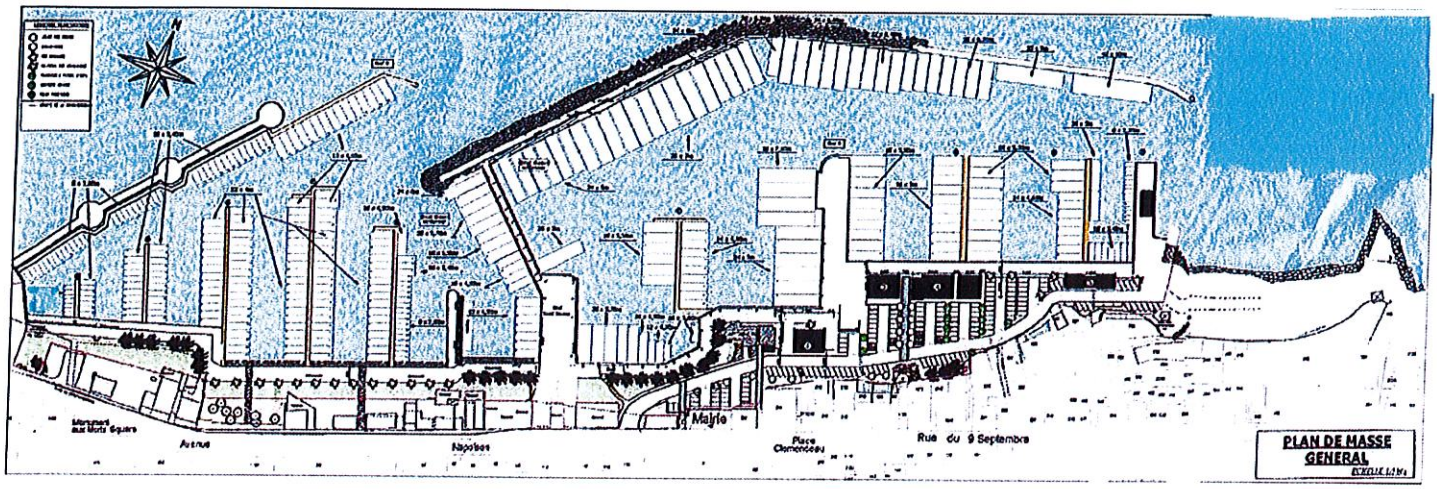

VILLE DE PROPRIANO

PORT DE PROPRIANO

Annexe 1

Tarifs des Contrats de garanties d'usage du Port de Plaisance et de Pêche de Propriano pour une durée glissante de 5 ans, à compter du 1er janvier 2027

Longueur indicative au mètre linéaire	Superficie maximum	Montant HT	Montant TTC
14 m	**63 m²**	34 125,00 €	40 950,00 €
16 m	**80 m²**	43 333,33 €	52 000,00 €
18 m	**99 m²**	53 625,00 €	64 350,00 €
20 m	**126 m²**	68 250,00 €	81 900,00 €
24 m	**168 m²**	91 000,00 €	109 200,00 €
26 m	**195 m²**	105 625,00 €	126 750,00 €
30 m	**240 m²**	130 000,00 €	156 000,00 €

Méthode de calcul : 130 € TTC/m² X superficie en m² X 5 ans (durée du contrat)

Les charges annuelles d'exploitation sont fixées à 14,00 € TTC par m² et par an, et révisables chaque année.